



CONSEIL & PRÉVENTION

Intégrer le risque COVID-19 dans le Document Unique



Des ajustements sont à prévoir dans le DUER en fonction des évolutions scientifiques et des derniers protocoles sanitaires du gouvernement en entreprise.

POURQUOI ACTUALISER SON DOCUMENT UNIQUE ?

Le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER), selon le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 du Code du travail, est un document obligatoire et sous la responsabilité de l'employeur.

Ce décret impose pour toutes les entreprises et quel que soit l'effectif la mise en oeuvre d'un Document Unique d'Évaluation des Risques, il permet de recenser et d'agir sur l'ensemble des risques professionnels et met l'accent sur les risques susceptibles d'être rencontrés par les salariés dans leur milieu de travail au sein même de leur activité de travail (article R4121-1 du Code du travail).



L'article R4121-2 du Code du travail précise que la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques est réalisée :

1. Au moins chaque année,
2. Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8,
3. Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.



C'EST LE MOMENT !

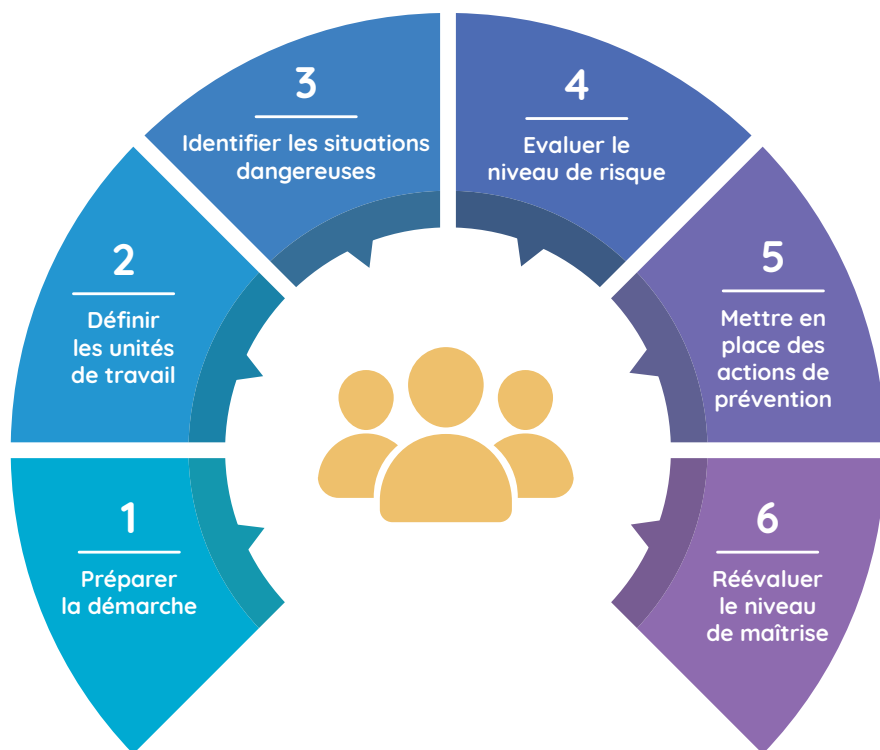
Au regard de la crise sanitaire que nous traversons, c'est le moment de mettre à jour, ou tout simplement de créer, son Document Unique d'Évaluation des Risques.



Face à cette crise sanitaire, deux critères sont à prendre en compte dans l'évaluation :

- Les situations de travail qui pourraient induire un risque de transmission du virus,
- Les situations de travail pour lesquelles le fonctionnement de l'entreprise est dégradé.

LES PRINCIPALES ÉTAPES D'ÉLABORATION



ÉTAPE 1 : PRÉPARATION DE LA DÉMARCHE

Qui rédige le document ?

L'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) reste sous la responsabilité de l'employeur. Toutefois ce dernier peut déléguer cette démarche à une personne désignée compétente de l'entreprise assistée du référent COVID.

Il peut être réalisé soit par un groupe de travail ou soit par un organisme extérieur compétent dans la prévention des risques professionnels.



Selon le ministère chargé du Travail, dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels et de la mise en oeuvre de mesures de prévention qui en découlent, il est indispensable d'associer dans la démarche les **représentants du personnel** ainsi que le **Service de Prévention et de Santé au Travail**.

La forme du DUER

Aucun modèle n'est prévu par la réglementation. Il convient d'adapter la forme du document en fonction des risques présents dans l'entreprise.

La traçabilité est essentielle, il est nécessaire d'indiquer dans le document la date de création, ses différentes mises à jour et de les archiver.

Le DUER doit répondre à trois exigences :

- Cohérence : regrouper toutes les données sur un seul support,
- Commodité : regrouper les résultats des différentes analyses sur un même document,
- Traçabilité : retranscrire systématiquement les résultats de l'évaluation des risques.

Les documents utiles à la rédaction du Document Unique

Documents internes à l'entreprise : bilan de la situation générale de la sécurité et des actions de prévention de l'établissement, fiches de postes, fiche d'entreprise, registres d'accidents du travail et de maladies professionnelles, fiches de données de sécurité, comptes rendu de l'inspection du travail, plans de prévention, etc...

Bibliographies : Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, (CARSAT), Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile-de-France CRAMIF, Association Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ARACT), Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail (ANACT), etc..

ÉTAPE 2 : DÉFINITION DES UNITÉS DE TRAVAIL

“

L'unité de travail n'est pas nécessairement un poste de travail, une fonction, une activité, un processus mais bien une situation de travail dans laquelle un ou des salariés, avec une ou des fonctions différentes et en charge d'activités différentes, est (sont) exposé(s) à un même danger.

Définition de la Circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002

”



Cette étape essentielle lors de l'inventaire permet de garantir l'exhaustivité des situations dangereuses.

Plusieurs éléments sont à prendre en compte :

- Métier/poste (administratif, mécanicien, peintre, cuisinier...),
- Situation géographique (atelier, bureau, salle serveur...),
- Mixte (c'est-à-dire en intégrant ces deux critères).

ÉTAPE 3 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DANGEREUSES

Cette étape consiste à identifier et à transcrire dans le DUER des situations dangereuses dans lesquelles les salariés sont potentiellement exposés.

Par situations dangereuses, on entend toutes les situations de travail pouvant causer un dommage pour la santé physique et/ou mentale des salariés.



ASTUCE

Vous avez la possibilité de structurer votre démarche autour des différents stades : avez-vous identifié avant, pendant et après le confinement des situations de travail dangereuses en lien avec la Covid-19 ?

L'objectif est d'analyser l'ensemble des situations d'exposition au virus.

Situations en lien avec la maladie COVID-19

En raison d'une potentielle exposition au virus, il est important de retranscrire les différentes situations de travail dangereuses.

- ➡ Selon le Ministère des solidarités et de la santé, « La maladie se transmet par des gouttelettes (sécrétions invisibles projetées lors d'une discussion, d'éternuements ou de toux). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection ».
- ➡ Aujourd'hui, nous savons également que des micro-gouttelettes infectantes sont transmises lors de la parole. Ces micro-gouttelettes restent en suspension dans l'air (effet d'aérosolisation).
- ➡ Dans ce contexte, le DUER doit être mis à jour en fonction des dernières actualisations des protocoles sanitaires du gouvernement.

Quelques exemples de situations dangereuses



- Accueil du public (garage, caisse, clientèle sur site, etc.),
- Travail en espace partagé (bureau collectif, open-space, salles de réunion...),
- Rencontre entre collaborateurs (réunion, regroupement au niveau des zones de convivialité, restauration, etc.),
- Utilisation commune des salles de pauses, salles de restauration, vestiaires, sanitaires, fontaine à eau, machine à café, etc...
- Contact avec des personnes externes à l'entreprise (réception colis, visite d'un client, trajet mission, etc.),
- Activité impliquant un contact direct avec des personnes potentiellement contaminées (soins à l'hôpital, aide à domicile, etc.),
- Activité nécessitant le contact avec des surfaces potentiellement contaminées (agent d'entretien, laboratoires, collecte des déchets, comptoir d'accueil, etc.),
- Déplacements missions.



ATTENTION

Réduire la transmission du virus ne doit pas induire de nouveaux risques lors de la mise en oeuvre du plan d'actions.

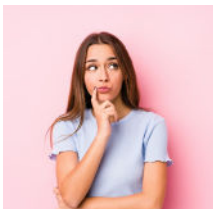
Comment qualifier ce risque professionnel dans le Document Unique ?

L'intégration du risque de contamination lié au virus sars cov 2 dans le DUER est conseillée. Pour une plus grande cohérence avec votre activité, nous vous proposons de le classer en fonction des conditions d'exposition de vos collaborateurs.

Voici ci-dessous deux exemples de dénomination :

➡ Le **risque biologique** comme agent pathogène chez l'homme du groupe de risque 3, c'est-à-dire « micro-organisme qui peut provoquer une maladie grave chez l'homme, et constituer un danger sérieux pour les travailleurs » pour l'ensemble des établissements où les salariés sont susceptibles d'être en contact avec l'agent biologique (activités de soins, laboratoires de biologie médicale, thanatopraxie...). Articles R 4424-7 à R 4424-10 du Code du travail et directive européenne (UE) n° 2020/739 du 3 juin 2020

➡ Le **risque infectieux** pour les autres secteurs d'activité ou métiers ne nécessitant pas un rapprochement avec une personne susceptible d'être contaminée et n'impliquant pas l'utilisation délibérée de l'agent biologique (garages, boulangerie, agent immobilier...). Articles R 4424-1 à R 4424-6 du code du travail



ASTUCE

Raisonnez en terme d'activité et d'exposition. Pour toute question, n'hésitez pas à solliciter votre médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire.



Quelle que soit votre activité professionnelle, l'employeur est tenu d'évaluer les risques, de mettre en place une démarche de prévention et de protection des salariés.

Pour faire face à cette crise sanitaire et réduire le risque d'exposition au travail, les entreprises doivent mettre en place de nouvelles organisations.

Il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les situations de travail qui en découlent et de mettre à jour votre DUER dont quelques exemples sont donnés ci-dessous.

Situations en lien avec les risques psychosociaux

Pour une analyse complète des risques psychosociaux, nous vous recommandons vivement de vous appuyer sur le document ED 6140 de l'INRS répertoriant 7 familles de risques.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de situations de travail à prendre en compte :

- Charge de travail accrue ou sous charge de travail en raison d'une activité réduite,
- Travail dans l'urgence,
- Objectifs difficiles à atteindre pour les salariés,
- Difficulté à concilier vie privée / vie professionnelle,
- Sentiment d'insécurité sanitaire, notamment dans les déplacements professionnels ou trajets domicile / travail,
- Consignes ou demandes contradictoires,
- Travail à distance pouvant induire un risque d'isolement professionnel et social (télétravail à temps plein, travailleurs isolés sur site, itinérants, etc.),
- Sentiment d'insécurité économique,
- Pour les salariés en garde d'enfants ou chômage partiel : incertitude professionnelle, perte de sens, mise à l'écart de l'organisation, repli sur soi,
- Hyper connexion par l'utilisation de multiples canaux de communication,
- Salariés occupant de nouvelles fonctions non préparés pour faire face à la crise,
- Etc...



Téléchargez notre fascicule "Prévenir les Risques PsychoSociaux, de quoi parle-t-on ?" au format PDF depuis notre site internet

Situations en lien avec les risques liés au télétravail

La mise en place de cette organisation en urgence n'a pas permis à tous les salariés de bénéficier d'un équipement et d'un environnement de travail adaptés à son domicile. A côté des risques psychosociaux induits par un télétravail à temps plein, il est alors possible d'identifier des situations de travail non ergonomiques.



- Travail à partir de son ordinateur portable sans possibilité d'utiliser un écran ajustable en hauteur ainsi que d'un clavier et d'une souris déportés,
- Pas d'environnement dédié ou de pièce adaptée pour le télétravail: utilisation du salon, de la table pour manger, de la chaise de cuisine sans appui lombaire, de son canapé, etc...
- Posture assise prolongée sur un mobilier inadapté (sans appui lombaire par exemple),
- Défaillance électrique,
- Interruption de tâches professionnelles par l'environnement personnel,
- Sursollicitation numérique (visioconférences / audioconférences multiples, sursollicitation par mails, création de groupes d'échanges...)
- Etc...

Autres situations à risque



- Rupture des gestes barrières,
- Travailleur isolé,
- Restauration des collaborateurs,
- Espaces de convivialité,
- Système de ventilation,
- Gestion des déchets,
- Entreprises sous-traitantes,
- Manipulation de produits de nettoyage et de désinfection,
- Etc...



La liste des situations à risque est communiquée à titre indicatif et n'est pas exhaustive. Il convient de les intégrer et de les développer dans votre DUER.

ÉTAPE 4 : ÉVALUATION DU NIVEAU DE RISQUE

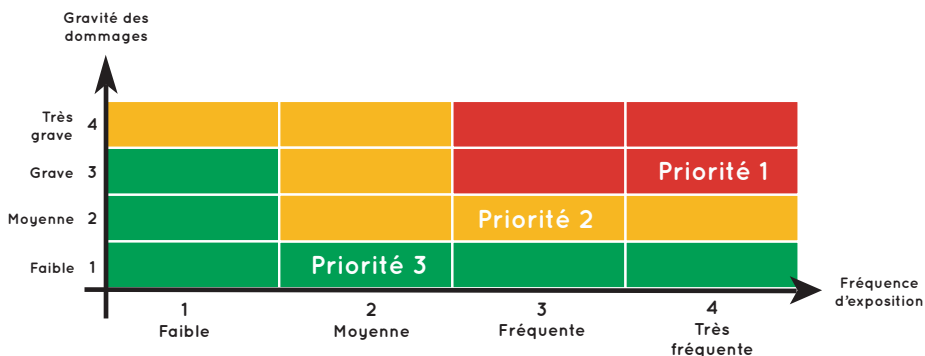
Dès lors que les situations dangereuses ont été identifiées et analysées, il est nécessaire d'évaluer le niveau de risque. Cette étape permet de hiérarchiser et de prioriser les actions de prévention à mettre en oeuvre.

Il existe de nombreuses grilles de cotation et il convient de choisir celle qui correspond le mieux aux situations identifiées dans votre entreprise.

Ci-dessous, un exemple de tableau spécifique de cotation des risques (CARSAT Pays de la Loire) :

	La gravité des dommages potentiels	La fréquence d'exposition des salariés aux dangers
1. Faible	Accident ou maladie sans arrêt de travail	De l'ordre d'une fois par an
2. Moyen	Accident ou maladie avec arrêt de travail	De l'ordre d'une fois par mois
3. Grave / Fréquent	Accident ou maladie avec incapacité permanente partielle	De l'ordre d'une fois par semaine
4. Très grave / Très fréquent	Accident ou maladie mortelle	Quotidienne ou permanente

Tableau de cotation



ÉTAPE 5 : MISE EN PLACE DU PLAN D' ACTIONS DE PRÉVENTION

Des priorités à faire ressortir

Quelles que soient les situations dangereuses identifiées, il convient de tracer les actions mises en place, de les dater et de les réévaluer en fonction de l'actualisation des protocoles sanitaires du gouvernement.

La cotation obtenue guidera les actions de prévention des risques prioritaires :

Priorité 1

Risque fort nécessitant d'agir rapidement, avec possibilité d'interruption de l'activité si le risque est potentiellement grave et imminent.

Priorité 2

Risque moyen et partiellement maîtrisé, nécessitant de mettre en place des actions de prévention complémentaires.

Priorité 3

Risque faible et globalement maîtrisé, demandant essentiellement de s'assurer que les actions de prévention demeurent en place.



Pour aide, l'employeur peut se référer aux 9 principes de prévention définis par l'article L.4121-2 du Code du travail.



Quelques exemples d'actions de prévention

- ⇒ Organiser la reprise d'activité (mettre en place un groupe de travail), en tenant compte des dernières recommandations gouvernementales.
- ⇒ Informer et former sur les risques liés à la santé et sur les actions de prévention.
- ⇒ Si possible, privilégier le télétravail.
- ⇒ Limiter les déplacements professionnels et le cas échéant mettre en place un kit d'intervention pour tous déplacements en entreprise.
- ⇒ Informer les salariés sur le respect des gestes barrières (distanciation physique, régulation des flux entrants et des flux sortants, signalétiques apparentes, marquages au sol, communication orale et écrite).
- ⇒ Mettre en place des équipements de protection individuelle (masques de protection adaptés à la situation), hygiène des mains, gel hydroalcoolique, désinfectant virucide normé EN 14476, essuies mains jetables, etc...
- ⇒ Prendre les mesures nécessaires en cas de contamination, ou de suspicion aérer/ventiler régulièrement les locaux.
- ⇒ Limiter le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail, les zones d'accueil... Jauge maximale à ne pas dépasser (par exemple salle de réunion, salle de pause).
- ⇒ Revoir l'organisation du travail et des espaces pour limiter les croisements de personnes (sens unique de circulation, porte d'entrée et porte de sortie, ascenseurs, tourniquets d'accès, réorganisation des horaires, etc...)
- ⇒ Privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents. Le cas échéant, éviter le travail en face à face et proposer des mesures complémentaires.
- ⇒ Éviter les réunions en présentiel et favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence.
- ⇒ Adapter la fréquence de nettoyage / désinfection des surfaces (plan de prévention).



Les risques psychosociaux

- ➡ Prévoir des points réguliers avec le manager.
- ➡ Définir les horaires de travail en les adaptant si possible aux contraintes personnelles.
- ➡ Limiter les demandes de reporting au strict nécessaire.
- ➡ Rassurer les collaborateurs concernant la gestion des délais et la charge de travail.
- ➡ Écouter les difficultés et remarques des collaborateurs, leur proposer des solutions.
- ➡ Possibilité de mettre en place une cellule d'aide psychologique.
- ➡ Privilégier / Réaliser des pauses régulières en respectant les gestes barrières.
- ➡ Anticiper et planifier sa charge de travail sur la semaine.
- ➡ Respecter les horaires de travail par et pour tous et favoriser la déconnexion.
- ➡ Organiser des réunions téléphoniques ou visioconférences avec les collègues.



9 points clés : RPS et reprise d'activité (INRS)

- ➡ Prendre le temps d'accueillir de façon personnalisée chaque salarié.
- ➡ Anticiper les conséquences de la mise en place des mesures barrières et de distanciation physique.
- ➡ Prendre le temps de faire un retour d'expérience.
- ➡ Communiquer de façon transparente sur l'impact économique de la crise sanitaire pour l'entreprise.
- ➡ Faire attention à la surcharge de travail.
- ➡ Restaurer le collectif de travail et repositionner l'encadrement de proximité.
- ➡ Faire attention au risque de tensions possibles.
- ➡ Prévenir les risques d'agression et de violence envers les salariés.
- ➡ Restaurer le rôle, la place des instances représentatives du personnel, le dialogue social sur la santé et la sécurité.

Le télétravail

- ⇒ Avoir autant que possible un espace de travail dédié.
- ⇒ Garder autant que possible le même rythme qu'au travail.
- ⇒ Aménager son poste de travail en se rapprochant autant que possible de la brochure « comment aménager son espace de travail sur écran »
- ⇒ Trouver la bonne association chaise / table pour avoir les bras relâchés (angle du bras et de l'avant-bras à 90°).
- ⇒ Si nécessaire, utiliser un repose-pied.
- ⇒ Utiliser si possible un clavier et une souris déportés pour placer le haut de l'écran au niveau des yeux, à la distance d'un bras environ.
- ⇒ Si besoin, mettre un coussin dans son dos pour avoir un soutien des lombaires.
- ⇒ Mettre un coussin sous les cuisses pour éviter les compressions si une gêne est ressentie.
- ⇒ Et pourquoi pas travailler debout ponctuellement si vous disposez d'un meuble haut ?



Deux fascicules thématiques à télécharger depuis notre site internet



Il s'agit d'une liste non exhaustive, pour tous les autres risques associés aux nouvelles organisations pour faire face au SARS-Cov-2 (risque chimique, travailleur isolé, etc.) n'hésitez pas à consulter des sources références tels que notre site internet, **Travail-emploi.gouv** ou **Inrs.fr**.

ÉTAPE 6 : RÉÉVALUATION DU NIVEAU DE MAITRISE

Cette étape de la démarche est facultative. Elle permet cependant de :

- Déterminer l'impact des actions de prévention mises en oeuvre au sein de l'entreprise et s'assurer de ne pas créer de nouveaux risques,
- Influencer directement sur le niveau de priorisation des situations dangereuses.

CONCLUSION

Face à cette crise sanitaire, ce guide a pour objectif d'accompagner les entreprises dans l'élaboration ou la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER).

L'objectif est d'avoir une vision globale des situations à risque auxquelles les salariés sont potentiellement exposés dans l'entreprise durant les différents stades de cette crise sanitaire.

Les exemples cités dans ce document n'ont pas vocation d'être exhaustifs.



NOUS SOMMES À VOTRE SERVICE !

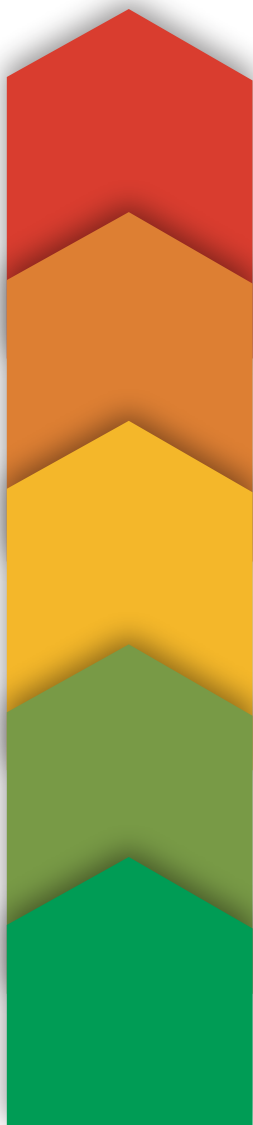
L'Association Horizon Santé Travail et toute son équipe pluridisciplinaire se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette démarche.



Quelques sources et liens utiles :

- [Horizonsantetravail.fr](https://horizonsantetravail.fr)
- [Circulaire.legifrance.gouv.fr \(cir_1951.pdf\)](https://circulaire.legifrance.gouv.fr/cir_1951.pdf)
- [lnrs.fr \(risques biologiques/réglementation\)](https://lnrs.fr)
- [Solidarites-sante.gouv.fr](https://solidarites-sante.gouv.fr)
- [Travail-emploi.gouv.fr](https://travail-emploi.gouv.fr)
- [Federation-santeaustravail-idf.org](https://federation-santeaustravail-idf.org)
- [Anses.fr](https://anses.fr)

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE CRITÈRES DE MAÎTRISE DU RISQUE



Probabilité d'apparition / niveau de maîtrise

Pas de mesure existante

Aucune action n'a été mise en place à ce jour

La situation n'est pas maîtrisée

Début de mesure

Perception du risque > Formations/Informations/Sensibilisations
Instructions > Consignes, procédures
Moyens de protection > EPI fournis, adaptés et portés

Il faut s'attendre à ce que l'évènement se produise

Mesure partiellement prise

1 à 2 critères sont pris en compte

Perception du risque > Formations/Informations/Sensibilisations
Instructions > Consignes, procédures établies mais sans suivi
Moyens de protection > EPI fournis, adaptés et portés

Mesures mises en place mais laissant l'évènement possible

Mesure prise

L'ensemble des critères sont pris en compte

Perception du risque > Formations/Informations/Sensibilisations
Instructions > Consignes, procédures périodiques
Moyens de protection > EPI fournis, adaptés et portés
avec mise en place d'équipements de protections collectives

L'évènement est imaginable mais inhabituel

Mesure prise et suivi des actions

L'ensemble des mesures précédentes sont mises en place
et un suivi périodique est assuré
pour s'assurer de l'efficacité des actions

**La situation est maîtrisée rendant
l'évènement difficilement imaginable**

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article R4421-1

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques.

Toutefois, les dispositions des articles R. 4424-2, R. 4424-3, R. 4424-7 à R. 4424-10, R. 4425-6 et R. 4425-7 ne sont pas applicables lorsque l'activité, bien qu'elle puisse conduire à exposer des travailleurs, n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique et que l'évaluation des risques prévue au chapitre III ne met pas en évidence de risque spécifique.

Article R4421-2

Au sens du présent titre, on entend par :

1. Agents biologiques, les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication ;
2. Micro-organisme, une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ;
3. Culture cellulaire, le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires.

Article R4421-3

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

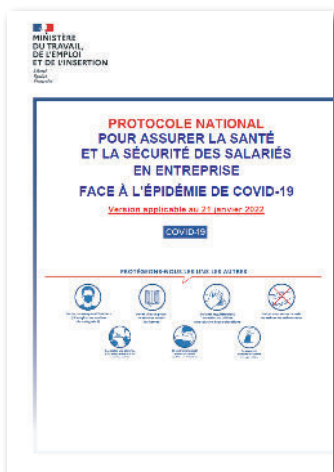
1. Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
2. Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
3. Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
4. Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Article R4421-4

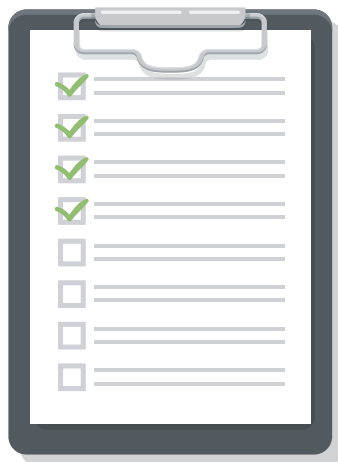
Sont considérés comme agents biologiques pathogènes, au sens du présent titre, les agents biologiques des groupes 2, 3 et 4.

La liste de ces agents est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé.

AUTRES ANNEXES



Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise



Les neuf principes de prévention (Article L4121-2 du Code du travail)

COMMENT BÉNÉFICIER DE NOS SERVICES ?

Horizon Santé Travail propose de nombreuses prestations dans le cadre de votre cotisation annuelle, sans engendrer de coût supplémentaire.

Pour en bénéficier, **parlez-en à votre médecin du travail et à vos interlocuteurs habituels**. Nous sommes à votre écoute pour répondre le mieux possible à vos besoins.



VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

Contactez notre service prévention par mail :
prevention@horizonsantetravail.fr

Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !
contact@horizonsantetravail.fr



www.horizonsantetravail.fr

